

14/12/07

APC

copie EISS

orig EL



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme SONNET-BOUHIER  
Tél. : 02 37 27 70 93  
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SARL QUENTIN  
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1523 du 11 août 1997 autorisant la SARL QUENTIN à exploiter Route de Lhopiteau sur le territoire de la commune de Voves, les activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant que la SARL QUENTIN n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 1997 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

A l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>er</sup> tiret de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimée la mention "et carcasses de véhicules hors d'usage",

A l'article 2 :

- la phrase "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site." est ajoutée en fin de paragraphe du point 2.1.1 ;
- les points 2.1.6 et 2.1.12 sont abrogés.

### Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Voves et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre.

### Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Voves et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 Décembre 2007

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

